

STATUTS DE LA SFU

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES URBANISTES

APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 18 AVRIL 2002

MODIFICATION APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 18 JANVIER 2011 MODIFICATION

APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 16 FÉVRIER 2017

MODIFICATION APPROUVÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 MARS 2020

PRÉAMBULE

La SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES URBANISTES (SFU) est une association loi de 1901, composée de professionnels exerçant en tant qu'urbanistes et d'autres membres, personnes physiques et personnes morales agissant dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement et partageant les objectifs et les valeurs de la SFU. Les membres de la SFU se répartissent en trois collèges

- les sociétaires, « urbanistes SFU », urbanistes qualifiés par l'OFFICE PROFESSIONNEL DE QUALIFICATION DES URBANISTES (OPQU), urbanistes professionnels, de toutes origines, de tous statuts et de tous modes d'exercice, chercheurs en urbanisme,
- les « membres associés de la SFU », professionnels, chercheurs, enseignants, personnalités associatives, autres qu'urbanistes,
- les « partenaires de la SFU », personnes morales, sociétés, bureaux d'études, associations, institutions, collectivités territoriales.

La SFU demeure fidèle à ses fondateurs, qui en créant la SFU en 1911, « société savante » issue des courants philosophiques et humanistes de la fin du XIX^{ème} siècle à partir du MUSÉE SOCIAL, ont voulu fédérer, débattre, proposer des orientations aux pouvoirs publics et, à partir de leurs différentes positions et disciplines, instituer et faire évoluer l'urbanisme et la profession d'urbaniste.

La SFU agit aux niveaux régional, national et international dans le but de promouvoir l'urbanisme et d'améliorer la connaissance de ses membres.

Institutionnellement, la SFU est l'organisation nationale française d'urbanistes du CONSEIL EUROPÉEN DES URBANISTES – ECTP-CEU – dont elle est membre fondateur - et de ce fait, adhère à la *Charte fondatrice* de 1985, à ses annexes relatives aux activités, formations et devoirs professionnels de l'urbaniste et à leurs actualisations.

La SFU instaure un débat permanent sur l'évolution des villes, des territoires, des populations et des activités qui les occupent. Elle formule des propositions pour tout ce qui concerne l'urbanisme et l'aménagement du territoire. Elle fait connaître par tous les moyens la spécificité de l'urbanisme et la profession d'urbaniste.

Pour la SFU, la dimension éthique de l'urbanisme est essentielle : les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine, productive et cultivée en harmonie avec la nature aussi bien dans la ville que dans les pays. C'est pour cette raison que les urbanistes SFU, les membres associés de la SFU et les partenaires de la SFU, conformément aux statuts de la SFU et à la *Charte européenne de l'urbanisme*, adoptée par le CONSEIL EUROPÉEN DES URBANISTES à Barcelone en 2013, s'engagent à travers leurs travaux à faire progresser la vie de l'Homme en société dans des villes plus participatives, plus justes, plus efficaces, plus agréables et plus sûres.

TITRE I. FORMATION - BUT - COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES URBANISTES

ARTICLE 1 - OBJET SOCIAL

L'Association dite SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES URBANISTES, ou SFU, fondée en 1911, ayant un but non lucratif, se donne les objectifs suivants :

DIFFUSION DU SAVOIR ET DÉVELOPPEMENT DES CONNAISSANCES

- débattre de l'évolution des villes et des territoires, des populations et des activités qui les occupent, de l'équilibre nécessaire entre le développement et la protection de l'environnement ;
- participer à la diffusion des connaissances sur l'urbanisme et à l'information par des conférences, des cours, des congrès, des expositions, des publications, des concours et des prix ;
- contribuer à la construction de la mémoire de l'urbanisme.

MISE EN ŒUVRE DE L'URBANISME ET DES POLITIQUES URBAINES ET TERRITORIALES

- formuler des propositions pour tout ce qui concerne l'urbanisme, l'aménagement du territoire, le cadre de vie, le paysage et l'environnement ;
- rappeler la nécessité de l'aménagement du territoire, organisation stratégique et économe d'un territoire mettant en valeur ses ressources et préparant les conditions nécessaires aux activités économiques, sociales, culturelles et à l'épanouissement de la société des hommes qu'il abrite ;
- porter la spécificité de l'urbanisme, organisation responsable et réfléchie des espaces urbains, ruraux, naturels pour améliorer les conditions de vie des individus et de la société ;
- examiner les textes législatifs et réglementaires, proposer les amendements utiles ;
- renseigner, conseiller et assister les collectivités locales, les administrations publiques et les associations d'usagers, desquelles elle peut accepter des missions.

DÉVELOPPEMENT DE LA PROFESSION

- promouvoir la profession d'urbaniste de tous modes d'exercice, ses métiers et les conditions nécessaires à leur exercice, les services qu'elle peut rendre.
- soutenir la qualification d'urbaniste délivrée par l'OFFICE PROFESSIONNEL DE QUALIFICATION DES URBANISTES (OPQU),
- participer aux travaux du CONSEIL EUROPÉEN DES URBANISTES (ECTP -CEU),
- participer à la définition et à l'évolution des formations à l'urbanisme, promouvoir leur reconnaissance.

La SFU participe aux associations, institutions et structures qui, à l'échelle régionale, nationale, européenne, internationale, concourent à ces mêmes objectifs ou à des objectifs complémentaires. Elle accueille en tant que partenaires ces associations, institutions ou structures.

ARTICLE 2 - DURÉE, SIÈGE SOCIAL DE LA SFU

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à PARIS, 108-110 rue Saint Maur 75011 suite à la décision du Conseil d'Administration du 17 Mars 2020. Le siège social peut être modifié par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 3 - COMPOSITION DE LA SFU

La SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES URBANISTES se compose de trois types de membres, de nationalité ou de statut français ou étrangers. Ils se répartissent dans trois collèges. Un membre de la SFU ne peut appartenir qu'à un seul collège.

3.1 LES SOCIÉTAIRES, URBANISTES SFU, SONT DES PERSONNES PHYSIQUES, EN SITUATION D'EXERCICE PROFESSIONNEL EN TANT QU'URBANISTES PRATICIEN OU CHERCHEURS

- Ils sont des urbanistes professionnels, de tous statuts et de tous modes d'exercice,
- Ils sont expérimentés dans le développement durable des territoires, leurs qualités culturelles et urbaines et leurs contenus économiques, sociaux et environnementaux.
- Ils interviennent sur les stratégies, politiques, conceptions, compositions, application, évaluations y afférents et d'une façon générale pour les missions décrites par l'OFFICE PROFESSIONNEL DE QUALIFICATION DES URBANISTES et par le CONSEIL EUROPÉEN DES URBANISTES, selon les modalités définies dans l'annexe 1 aux statuts de la SFU,
- Il est recommandé qu'ils soient qualifiés par l'OPQU ou inscrits sur la liste d'aptitude de l'OPQU (à l'exception des chercheurs)

Les « membres sociétaires » et eux seuls peuvent utiliser la dénomination « urbaniste SFU » ou « sociétaire de la SFU ».

3.2 LES « MEMBRES ASSOCIÉS DE LA SFU » SONT DES PERSONNES PHYSIQUES QUI, SANS EXERCER LA PROFESSION D'URBANISTE, AGISSENT DANS CE DOMAINE OU DANS UN DOMAINE LIÉ À L'AMÉNAGEMENT

- ce sont des professionnels qui concourent fortement par leurs travaux et leurs expériences à la réflexion et à l'action sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire, notamment au niveau national et international,
- ou des enseignants et chercheurs qui exercent dans des domaines liés à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire,
- ou encore d'autres personnalités qui, dans le cadre d'engagements statutaires, électifs, associatifs ou personnels, concourent fortement à la réflexion et à l'action sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire.

Les « membres associés » et eux seuls peuvent utiliser la dénomination « membre associé de la SFU ».

3.3 LES « PARTENAIRES DE LA SFU » SONT DES PERSONNES MORALES, DONT L'ACTIVITÉ SE SITUE DANS LE CHAMP DE L'URBANISME OU DANS DES DOMAINES QUI LUI SONT LIÉS.

- ce sont des associations, des fédérations ou des fondations,
- ou des sociétés, des bureaux d'études ou des structures professionnelles,
- ou des institutions ou des collectivités publiques,

Ces personnes morales, en adhérant à la SFU, souhaitent participer aux réflexions sur l'urbanisme et s'engager dans des actions conjointes avec la SFU.

Les membres partenaires de la SFU et eux seuls peuvent se prévaloir de la qualité de « membre partenaire de la SFU » ou de « partenaire de la SFU ».

ARTICLE 4 CRITÈRES D'ADMISSION DES MEMBRES DE LA SFU

CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ADMISSION

En adhérant à la SFU les membres s'engagent à respecter les droits et devoirs définis par les présents statuts, ses annexes et le Règlement intérieur ainsi que les chartes dont la SFU est auteur ou signataire.

Les membres de la SFU s'engagent à apporter régulièrement des contributions personnelles de leur choix et de quelque forme que ce soit, afin d'enrichir la réflexion collective de la SFU. Ces travaux et ceux présentés lors de la demande d'admission sont versés au *Fonds commun de la SFU*. L'ensemble des travaux du *Fonds commun de la SFU* peut faire l'objet de publication, sauf avis contraire expressément formulé par leurs auteurs.

L'admission est prononcée par le Conseil d'administration après examen du dossier d'admission. Le candidat peut être présenté par une Délégation régionale ou adresser directement sa candidature au Conseil d'administration.

Le dossier de demande d'admission est défini par le règlement intérieur et disponible sur le site internet de la SFU.

Les critères d'admission s'appuient sur le préambule et l'objet social de la SFU, les statuts et leurs annexes ainsi que sur les travaux du CONSEIL EUROPÉEN DES URBANISTES, en particulier la *Charte fondatrice* et ses annexes, et la *Charte européenne de l'urbanisme*. Le règlement intérieur de la SFU apportera en tant que de besoin des précisions nécessaires aux critères d'admission des membres de la SFU.

Tous les membres de la SFU sont également membres de droit des délégations régionales et des associations régionales de la SFU lorsqu'elles existent.

Le Conseil d'administration veillera à ne pas procéder à de nouvelles admissions de *membres associés et de membres partenaires* cumulées, au-delà du tiers du total des membres de la SFU.

4.1.- ADMISSION DES MEMBRES SOCIÉTAIRES OU URBANISTES SFU

Peuvent demander leur admission comme Sociétaire ou Urbaniste SFU les personnes physiques définies à l'article 3.1. Outre les critères généraux énoncés à l'article 4, l'admission des urbanistes SFU par le Conseil d'administration s'appuie sur les critères qualifiant la profession d'urbaniste, les missions d'urbanistes, les devoirs professionnels, la déontologie des urbanistes, les formations spécifiques en urbanisme, la recherche en urbanisme. Ces critères, énoncés dans les annexes 1 et 2 des statuts, sont réévalués en tant que de besoin par la SFU en lien avec le CONSEIL EUROPÉEN DES URBANISTES (ECTP-CEU), l'OFFICE PROFESSIONNEL DE QUALIFICATION DES URBANISTES (OPQU) et l'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE EN AMÉNAGEMENT ET URBANISME (APERAU)

4.2. - ADMISSION DES MEMBRES ASSOCIÉS

Peuvent demander leur admission comme Membres associé de la SFU les personnes physiques définies à l'article 3.2. Outre les critères généraux énoncés à l'article 4, l'admission des membres associés s'appuie sur leurs qualités dans leur propre domaine professionnel, discipline ou activité ainsi que sur leurs contributions à l'aménagement et à l'urbanisme, contributions envisagées dans la perspective éthique définie par la SFU et par le CEU.

4.3. - ADMISSION DES MEMBRES PARTENAIRES

Peuvent demander leur admission comme Partenaire de la SFU les personnes morales définies à l'article 3.3. Outre les critères généraux énoncés à l'article 4, l'admission des membres partenaires de la SFU s'appuie sur leurs contributions à l'aménagement et à l'urbanisme, sur les objectifs et valeurs partagés avec la SFU ainsi que sur les réflexions, les actions et les soutiens qui seront conduits par ces partenaires avec la SFU.

4.4. – ATTRIBUTION DE LA QUALITÉ DE JUNIOR, DE MEMBRE HONORAIRE OU DE MEMBRE D'HONNEUR

4.4.1 Attribution de la qualité de *membre junior*

Les jeunes professionnels, en particulier ceux nouvellement diplômés d'une formation reconnue en urbanisme et aménagement comme définie à l'annexe 2 peuvent être admis en qualité de membre sociétaire *junior*, ce qui ouvre droit à une cotisation réduite.

Les jeunes professionnels d'autres domaines voire les étudiants présentant les qualités pour être admis en tant que membre associé peuvent l'être en qualité de *junior* également.

La qualité de junior se perd volontairement lors de l'accession à une reconnaissance professionnelle suffisante ou automatiquement après l'âge de 30 ans.

La qualité de junior est attribuée par le Conseil d'administration. L'admission des juniors en tant que sociétaire ou associé s'effectue selon les dispositions décrites en 4.1 ou 4.2.

4.4.2 Attribution de la qualité de *membre honoraire*

Les urbanistes SFU cessant leur activité professionnelle et prenant leur retraite peuvent rester membre sociétaire de la SFU à titre *honoraire*. Ils gardent leurs prérogatives associatives mais cessent d'être tenus de renouveler leur qualification et peuvent demander à bénéficier d'une cotisation réduite. Il n'est pas prévu d'honorariat pour les membres associés.

La qualité de membre honoraire est attribuée par le Conseil d'administration.

4.4.3 Admission des *Membres d'Honneur de la SFU*

Le titre de *Membre d'honneur de la SFU* peut être décerné avec avis motivé par le Conseil d'administration aux membres qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la SFU et, à titre exceptionnel aux personnes extérieures pour leur action dans le sens des objectifs et des valeurs de la SFU.

Le titre de « *Président d'Honneur de la SFU* » peut être décerné par le Conseil d'administration aux anciens présidents de la SFU et, à titre tout à fait exceptionnel aux personnes ayant rendu des services signalés à la cause de l'aménagement des territoires et de l'urbanisme et plus particulièrement qu'ils ont rendu comme s'ils avaient été amenés à présider aux destinées de la SFU.

Les personnes qui ont obtenu l'un de ces deux titres ne sont pas tenues de payer une cotisation annuelle. Elles peuvent demander à participer aux assemblées de la SFU au sein du collège des sociétaires ou des associés selon leur qualité. Cette demande est à renouveler chaque année.

ARTICLE 5 - ACQUISITION ET RETRAIT DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE LA SFU

5.1. – ACQUISITION

Le Conseil d'administration approuve l'admission de tout nouveau membre ; il a qualité pour décerner tout titre distinctif aux membres.

5.2. – RETRAIT

La qualité de tout membre de la SFU se perd :

- par la démission adressée au Président qui la soumet au Conseil d'administration qui en prend acte,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement, sauf pour ceux qui en sont exemptés, après rappel de la cotisation annuelle avant l'Assemblée générale annuelle.
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour une faute grave telle que définie par les statuts et le règlement intérieur.

Avant de statuer pour « faute grave », le Conseil d'administration convoque l'intéressé et reçoit ses explications.

La décision du Conseil peut être déferée par l'intéressé à la prochaine Assemblée générale. En cas de défaut dûment constaté, la radiation prononcée est définitive.

ARTICLE 6. MANDATS DONNÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration donne, chaque année, à un ou plusieurs des membres de la SFU de son choix, qui l'accepte, mandat pour effectuer une mission dans un domaine précis défini dans le cadre d'une lettre de mission du Président. Le Mandataire est tenu de rendre compte au Conseil d'administration régulièrement de sa mission.

Deux postes sont notamment définis :

6.1. – LE RAPPORTEUR NATIONAL DES DOSSIERS D'ADMISSION À LA SFU

C'est une procédure d'admission nationale, qui s'inscrit dans la vie des régions de la SFU selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Chaque année, le Conseil d'administration nomme un *Rapporteur national des dossiers d'admission à la SFU* chargé d'instruire les dossiers d'admission. Le Rapporteur est responsable devant le Conseil d'administration.

Chaque année, il est chargé, avec le Secrétaire général de la SFU de faire-part de l'état d'évolution des demandes d'admission à la SFU

6.2. – LE CONSERVATEUR DE LA SFU

Le *Conservateur de la SFU* a pour mission de conserver la mémoire de la SFU et de mettre à disposition le *Fonds commun de la SFU*, selon un dispositif connu et approuvé par le Conseil d'administration.

Chaque année, il est chargé, avec le Secrétaire général de la SFU de faire-part de l'état du *Fonds commun de la SFU* de son enrichissement, de sa conservation et de sa valorisation, notamment par l'apport annuel de ses membres.

Sur proposition du *Conservateur de la SFU* le Conseil d'administration détermine les dispositions nécessaires à l'exercice de cette mission.

TITRE II. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est composée de tous les membres, réunis en différents collèges.

Sont constitués les trois collèges suivants :

- Le collège des sociétaires, urbanistes SFU. Sont membres de ce collège les *sociétaires* dits aussi *urbanistes SFU*
- Le collège des associés. Sont membres de ce collège les *membres associés de la SFU*.
- Le collège des partenaires. Sont membres de ce collège les personnes morales *partenaires de la SFU*, chacune représentée par son représentant légal ou son délégué.

ARTICLE 8. ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- entendre et délibérer sur l'activité et sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière de la SFU, aux niveaux national et régional,

- autoriser l'acquisition de locaux pour l'administration de la société, - emprunter, accepter des dons et legs de peu d'importance,
- ratifier, sur proposition du Conseil d'administration, le contenu du Règlement intérieur et ses éventuelles modifications,
- ratifier, sur proposition du Conseil d'administration, le contenu des deux annexes : annexe 1, la liste des « missions des urbanistes » et leurs éventuelles modifications annexe 2, les « critères de reconnaissance des formations spécifiques en urbanisme »,
- fixer les cotisations, sur proposition du Conseil d'administration, au niveau national d'une part, et donner d'autre part, mandat au Conseil d'administration pour agréer et vérifier le fonctionnement financier des différentes associations régionales.,
- élire neuf membres du Conseil d'administration et leurs suppléants.

ARTICLE 9. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale de la SFU comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle est valablement constituée lorsque le quart des membres sociétaires est présent ou représenté.

Les mandats doivent être donnés par écrit, nominativement, à l'intérieur des collèges. Le président peut être porteur de trente mandats de sociétaires inscrits. Chaque délégué régional peut être porteur de dix mandats. Chaque autre fondé de pouvoir peut être porteur de trois mandats.

L'Assemblée générale extraordinaire comprend exclusivement les membres sociétaires.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an, au plus tard dans le courant du premier trimestre de l'année civile qui suit l'exercice en cours, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres sociétaires. Les convocations sont adressées au moyen de lettre d'avis par le président quinze jours au moins avant la réunion et contiennent l'indication du jour, de l'heure, de l'objet et de l'ordre du jour de la réunion.

Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret pour les élections et toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

Les procès-verbaux des Assemblées générales seront portés, par ordre de date, sur un registre. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils seront diffusés aux membres, qui le demandent dans les deux mois suivant l'Assemblée générale.

TITRE III. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La SFU est administrée par un Conseil composé :

- des *délégués régionaux*, élus par les régions en assemblée régionale,
- de *neuf membres*, au plus, élus par l'Assemblée générale.

Dans chaque instance de la SFU les deux tiers au minimum des délégués élus seront des membres sociétaires qualifiés par l'OPQU (2/3 minimum des délégués de chaque région, du Conseil d'administration, du bureau).

Les membres du Conseil d'administration de la SFU devant avoir la qualification OPQU ou être inscrits sur la liste d'aptitude à la qualification d'urbaniste de l'OPQU, bénéficient d'une année pour régulariser leur situation. Passé ce délai, ils ne peuvent renouveler leur candidature au poste d'administrateur de la SFU.

Le Conseil d'administration et le Bureau, ainsi que les délégations régionales dès que leur nombre le permettra devront comprendre dans toute la mesure du possible, une représentation des associés et des partenaires. De même on veillera à la diversité des différents exercices professionnels, à la présence des juniors et au respect de la parité homme-femme.

Chaque *membre du CA* élu peut avoir un suppléant élu. Le *suppléant* nominativement désigné peut siéger au Conseil d'administration sans toutefois avoir droit de vote, si son titulaire est présent.

Sur leur demande expresse, renouvelable à chaque exercice, les anciens Présidents de la SFU peuvent faire partie du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est valablement constitué même si les régions n'ont pas toutes procédé à l'élection de leurs délégués régionaux. En l'absence de délégué régional, l'Assemblée générale peut désigner le délégué régional.

ARTICLE 11. ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la SFU.

Il a tous pouvoirs pour prendre toutes décisions relatives à la trésorerie de la SFU, et notamment pour acheter, vendre, échanger actions ou obligations, etc.

Il est également chargé :

- D'élire le Bureau.
- De rédiger le règlement intérieur, d'en proposer la ratification et éventuellement la modification à l'Assemblée générale.
- De rédiger, afin de tenir compte d'éventuelles évolutions nationale et européenne, le contenu des deux annexes : annexe 1, les « Critères de reconnaissance des formations spécifiques en urbanisme ». annexe 2, la liste des « Missions des urbanistes » et d'en proposer éventuellement la modification par ratification de l'Assemblée générale.
- De proposer à l'Assemblée générale le budget annuel de la SFU et le montant des cotisations.
- De définir l'orientation et les objectifs de la SFU et d'arrêter, en conséquence, les actions à entreprendre.
- D'approuver le rapport moral et le compte de gestion à soumettre à l'Assemblée générale, d'entériner les admissions et les radiations.
- D'approuver l'admission de tout nouveau membre de la SFU.
- De constituer des commissions d'études permanentes et temporaires, de définir le but, la composition et le fonctionnement de chacune d'elles. Ces commissions seront responsables devant le Conseil d'administration auquel elles devront soumettre pour approbation les conclusions de leurs travaux et les moyens d'action à organiser.
- D'entendre les rapports moraux et financiers des Associations Régionales et de provoquer si nécessaire la tenue d'une Assemblée générale régionale ; dans ce cas le président de séance est le président de la SFU ou son représentant.

ARTICLE 12. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il peut valablement délibérer lorsque le tiers des membres est présent.

Les convocations sont adressées, au moyen de lettre d'avis ou de tout autre moyen dûment validé par le Conseil d'administration, par le Président ou le Secrétaire général, quinze jours au moins avant la réunion et indiquent la date, l'heure, le lieu, l'objet et l'ordre du jour de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour.

Chaque année, dès son entrée en fonction, le Conseil d'administration élit, sous la présidence du doyen d'âge, son bureau composé au minimum : d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire général, d'un Trésorier.

Une représentation par mandat à un autre membre du Conseil d'administration, est tolérée dans la limite de deux fois par an, pour cas de force majeure.

Chaque *Délégué Régional suppléant* peut siéger au Conseil d'administration, en même temps que son titulaire, sans toutefois avoir droit de vote, si son titulaire est présent.

Le vote a lieu au scrutin secret pour les élections et toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans motif légitime, aura manqué trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le Conseil d'administration.

Le règlement intérieur peut préciser le fonctionnement du Conseil d'administration et le rôle de ses membres.

TITRE IV. LE BUREAU

ARTICLE 13. COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé au minimum :

- du président,
- d'un vice-président
- du secrétaire général.
- du trésorier.

Les membres, ci-dessus du Bureau sont obligatoirement des *membres sociétaires et également des urbanistes qualifiés OPQU*.

Le Bureau est composé au maximum de 7 membres.

Le mandat des membres du bureau est renouvelable à chaque exercice dans les mêmes conditions.

Le mandat du président ne peut excéder cinq ans consécutifs. Pour raison exceptionnelle et à la majorité des deux tiers, le CA peut déroger à cette règle.

Tout membre du Bureau qui, sans motif légitime, aura manqué trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le Bureau.

Le règlement intérieur peut préciser le fonctionnement du bureau et le rôle de ses membres.

ARTICLE 14. ATTRIBUTION DU BUREAU

Le Bureau est l'organe exécutif des décisions du Conseil d'administration. Il prépare les délibérations du Conseil d'administration. Il se réunit autant que de besoin sur convocation du Président, à son initiative ou sur la demande du quart de ses membres.

Le président et le ou les Vice-présidents sont porte-parole de la SFU ; il en est de même, sur délégation du Conseil d'administration pour les Délégués régionaux dans le ressort de leurs régions.

Le Conseil d'administration peut désigner d'autres membres du Bureau comme porte-parole pour des missions déterminées.

Le Président représente la SFU dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui seront fixées par le règlement intérieur. Il doit en informer le Conseil d'administration.

Il assure sa fonction en collégialité avec les autres membres du Bureau. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de la SFU doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Tout manquement constitue une faute grave pouvant entraîner la radiation. Celle-ci est prononcée, sur vote du Conseil d'administration, après avoir entendu l'intéressé, à la majorité des 3/4 de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15. FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit obligatoirement une fois minimum entre deux réunions du Conseil d'administration et, chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Il peut valablement délibérer lorsque sont présents au moins quatre membres, le président étant présent ou ayant donné son mandat.

Les convocations sont adressées au moyen de lettres d'avis ou de tout autre moyen dûment validé par le Bureau, par le secrétariat, cinq jours francs au moins avant la réunion. La date, l'heure, le lieu et l'objet de la réunion seront indiqués sur la convocation. Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Secrétaire général. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le demande.

TITRE V. LES ASSEMBLEES REGIONALES

ARTICLE 16. COMPOSITION DES ASSEMBLÉES RÉGIONALES

L'Assemblée Régionale est constituée par la réunion des membres de la SFU du ressort territorial considéré.

Les Assemblées Régionales peuvent être la réunion informelle des membres de la SFU d'une même région, sans que celle-ci donne lieu à un budget spécifique ou une cotisation autre que la cotisation nationale.

A l'initiative des membres SFU d'une région ou par défaut du Conseil d'administration de la SFU des *Associations régionales de la SFU* peuvent être créées pour promouvoir l'urbanisme au niveau régional. Leurs statuts suivront le modèle proposé ci-après, qui permet une autonomie de gestion afin d'organiser des actions de promotion de l'urbanisme dans la région considérée.

Chaque année, le Président de *l'Association régionale de la SFU* transmet par écrit le rapport moral et le rapport financier de l'Association régionale, au Conseil d'administration national de la SFU. Il est personnellement responsable de la transmission du document financier.

Il est créé une *Délégation supplémentaire* regroupant les membres de la SFU n'appartenant à aucune des régions précédentes.

ARTICLE 17. ATTRIBUTION DES ASSEMBLÉES RÉGIONALES

Les attributions des Assemblées générales des membres des *Assemblées Régionales* sont les suivantes :

- Etablir un programme d'actions annuel pour promouvoir l'urbanisme. Le programme d'actions présenté en Assemblée générale annuel de la SFU se compose, entre autre, de l'ensemble des programmes des Assemblées Régionales, diffusé et promu au niveau national.
- Elire leur(s) Délégué(s) qui les représente(nt) au Conseil d'administration de la SFU ; Ceux-ci sont de droit au Bureau de *l'Association régionale de la SFU* si elle existe.

ARTICLE 18. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES RÉGIONALES

Chaque Assemblée Régionale, jusqu'à 20 membres à jour de leurs cotisations nationales et régionales, est représentée au Conseil d'administration de la SFU par un Délégué Régional de droit.

Au-delà de 20 membres, elle a droit à un représentant supplémentaire au Conseil d'administration par tranche de 20 (deux représentants dès 21 membres puis trois dès 41 etc.).

La compétence du (ou des) Délégué(s) Régional (aux) est une délégation territoriale du Conseil d'administration.

Lorsqu'une assemblée régionale échoue à nommer son ou ses délégués ou bien échoue à assurer leur présence au Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut se substituer

Chaque année, avant l'Assemblée générale de la SFU et, chaque fois que le quart au moins des *membres Sociétaires* de l'Assemblée Régionale le demande, l'Assemblée Régionale se réunit en Assemblée générale dans les conditions prévues par ses statuts si elle est constituée en association, sinon dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale de la SFU.

Il est précisé qu'il est autorisé un pouvoir et un seul par membre à jour de ses cotisations (nationale et régionale) ; celui qui donne son pouvoir devant être lui-même à jour de ses cotisations.

Elle est valablement constituée lorsque le quart des membres régionaux de la SFU est présent ou représenté.

TITRE VI. TRESORERIE

ARTICLE 19. COTISATIONS

Les cotisations nationales annuelles des membres sont fixées chaque année par l'Assemblée générale, en fonction d'un budget proposé par le Conseil d'administration. Elles sont réglées au siège social.

Les cotisations sont payables dans le courant du premier trimestre de l'année. Le versement de la cotisation nationale, et de la cotisation régionale, donne, dans le respect des délais fixés ci-dessus, l'appartenance à la SFU.

Après rappel et constat du non-paiement avant l'Assemblée générale annuelle, le membre est radié.

TITRE VII. MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire réunissant exclusivement les *membres Sociétaires*, sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du quart des *membres Sociétaires*.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé aux membres au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée (personnes physiques et pouvoirs réunis) doit se composer du quart au moins des *membres Sociétaires*. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des *membres Sociétaires* présents ou représentés.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la SFU est convoquée et réunie spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent.

L'Assemblée (personnes physiques et pouvoirs réunis) doit se composer de la moitié au moins des *membres Sociétaires*. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des *membres Sociétaires* présents ou représentés.

ARTICLE 22 : LIQUIDATION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la SFU. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1er Juillet 1901.

Fait à Paris

Le 17 Mars 2020

Dominique Lancrenon
Co-Présidente



Laurent Vigneau
Co Président



ANNEXE 1

APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 18 AVRIL 2002

MODIFICATION APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 18 JANVIER 2011

LES MISSIONS DE LA PROFESSION D'URBANISTE

La SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES URBANISTES (SFU), en tant que représentante des urbanistes de France au sein du CONSEIL EUROPÉEN DES URBANISTES (ECTP-CEU), a pour mission de veiller à la bonne cohésion de la définition des missions de la profession d'Urbaniste, entre le niveau français et européen.

La SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES URBANISTES (SFU) s'appuie pour ces raisons, tout à la fois, sur les travaux de l'OFFICE PROFESSIONNEL DE QUALIFICATION DES URBANISTES, en ce domaine et qu'elle applique à ses membres non encore qualifiés, ainsi que sur les travaux du CONSEIL EUROPÉEN DES URBANISTES (ECTP-CEU).

Les missions de la profession d'Urbaniste, tant au niveau français qu'europpéen, seront réévaluées par les organismes ci-dessus, en liaison avec les instituts d'urbanisme de l'enseignement supérieur (Université, Grande école, Ecole...) et leurs organisations représentatives, tant au niveau national, l'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE EN AMÉNAGEMENT ET URBANISME, APERAU, qu'au niveau international, ASSOCIATION OF EUROPEAN SCHOOLS OF PLANNING, AESOP.

ANNEXE 2

APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 18 AVRIL 2002

MODIFICATION APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 18 JANVIER 2011

CRITÈRES DE RECONNAISSANCE DES FORMATIONS UNIVERSITAIRES EN URBANISME

La SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES URBANISTES (SFU), en tant que représentante des urbanistes de France au sein du CONSEIL EUROPÉEN DES URBANISTES (ECTP-CEU), a pour mission de veiller à la bonne cohésion des critères de reconnaissance des formations en urbanisme, entre le niveau français et européen.

La SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES URBANISTES (SFU) s'appuie pour ces raisons, tout à la fois, sur les travaux de l'Office PROFESSIONNEL de qualification des urbanistes, OPQU en ce domaine et qu'elle applique à ses membres non encore qualifiés, ainsi que sur les travaux du CONSEIL EUROPÉEN DES URBANISTES (ECTP-CEU).

Ces critères de reconnaissance des formations en urbanisme, tant au niveau français qu'europpéen, seront réévalués par les organismes ci-dessus, en liaison avec les instituts d'urbanisme de l'enseignement supérieur (Université, Grande Ecole, Ecole...) et leurs organisations représentatives, tant au niveau national l'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE EN AMÉNAGEMENT ET URBANISME, APERAU, qu'au niveau international, ASSOCIATION OF EUROPEAN SCHOOLS OF PLANNING, AESOP.

STATUTS DE LA SFU SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES URBANISTES

STATUTS-TYPE POUR LES ASSOCIATIONS REGIONALES DE GESTION ET D'ANIMATION DES URBANISTES DE LA DELEGATION SFU DE

APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 18 AVRIL 2002

MODIFICATION APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 18 JANVIER 2011

MODIFICATION APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 16 FÉVRIER 2017

PRÉAMBULE

L'Association régionale de gestion et d'animation des urbanistes de la Délégation de la SFU de la région [.....] se réfère au préambule des statuts de la SFU.

TITRE I. DÉNOMINATION - FORMATION - BUT - COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE R1 - DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE

Association régionale de gestion et d'animation des urbanistes de la Délégation de la SFU de la région [.....]. L'association peut choisir en Assemblée générale de se doter également d'un nom d'usage. Celui-ci devra contenir SFU.

ARTICLE R2 - FORMATION DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE

L'Association régionale de gestion et d'animation des urbanistes de la Délégation de la SFU de la région [.....] est créée par les membres de la SFU, soussignés, élus en Assemblée générale de la Délégation, formant par les présentes une association conformément à la loi du 1er Juillet 1901.

ARTICLE R3 - OBJET DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE

Cette Association régionale a pour objet :

De promouvoir au niveau régional l'action et les objectifs des Urbanistes de la Délégation régionale

De représenter la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES URBANISTES au niveau régional.

De gérer les cotisations régionales ou toute ressource mises à sa disposition.

ARTICLE R4 - DURÉE, SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE

Son siège social est fixé à..... Le siège social peut être modifié par simple décision du Conseil d'administration.

La durée de l'association est limitée à celle de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES URBANISTES.

TITRE II. L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE R5 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE

L'Assemblée générale de l'Association régionale se compose exclusivement des membres de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES URBANISTES, à jour de leurs cotisations, nationale et régionale et faisant partie de la délégation régionale de la SFU.

ARTICLE R6 - ENGAGEMENT

Les membres s'engagent à ne pas avoir d'activités contraires :

- *Aux intérêts et aux dispositions statutaires de l'association régionale*
- *Aux intérêts, aux statuts et au Règlement intérieur de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES URBANISTES.*

ARTICLE R7 - RETRAIT DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE

La qualité de membre de l'association régionale se perd automatiquement lors de la perte de la qualité de membre de la SFU.

La qualité de membre de l'association régionale se perd pour non-paiement de la cotisation régionale.

ARTICLE R8 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE

Les attributions de l'Assemblée générale régionale sont les suivantes :

Entendre et délibérer sur l'activité et sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière de l'Association régionale.

Fixer les cotisations régionales ou participations demandées aux membres, sur proposition du Bureau ou du Conseil d'administration, de l'Association régionale.

Elire le Conseil d'administration de *l'Association régionale, s'il est décidé d'en constituer un.*

L'Assemblée générale de l'association régionale, dans la mesure où elle réunit ou représente tous les membres de l'Assemblée régionale conformément aux statuts de la SFU, peut se confondre avec l'Assemblée régionale et désigner le ou les Délégués régionaux de la SFU avec leur suppléant.

ARTICLE R9 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les comptes rendus des assemblées annuelles sont envoyés à tous les membres de l'association.

Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée générale de l'Association régionale (convocation, quorum, prise des décisions ...), sont définies par les statuts de la SFU.

TITRE III. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU

ARTICLE R10 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE

Le *Bureau régional*, élu selon les termes des statuts et du Règlement intérieur de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES URBANISTES, est l'exécutif de l'*Association régionale*.

Il se compose au minimum du ou des Délégué(s) Régional(aux) de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES URBANISTES dont l'un est nommé Président, d'un *Secrétaire général* et d'un *Trésorier*. Leur remplacement, en cours de mandat si nécessaire, a lieu lors d'une Assemblée générale de la Délégation réunie expressément avec cet ordre du jour ou en séance en cas de démission au cours de la même séance.

Si nécessaire, un Conseil d'administration est créé.

Les règles de la SFU, en particulier pour la représentation des membres, s'appliquent à l'Assemblée générale, au Bureau et à l'éventuel Conseil d'administration, de l'*Association régionale* de la SFU.

Chaque année, le Président de l'*Association régionale de la SFU* transmet par écrit le rapport moral et le rapport financier de l'Association régionale, au Conseil d'administration national de la SFU. Il est personnellement responsable de la transmission du document financier.

ARTICLE R11 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE

Le Président convoque les Assemblées générales et le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, la rédaction des procès-verbaux des réunions de la Délégation régionale et de l'Association régionale de gestion.

Il tient le registre spécial de l'Association régionale de gestion.

Il tient le registre spécial de l'Association prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du Décret du 16 Août 1901.

Il assure l'exécution des formalités présentées par les dits articles. Il est chargé de préparer et de présenter à l'Assemblée générale avec l'aide du trésorier, le rapport moral et financier qui est exposé, chaque année au Conseil d'administration de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES URBANISTES.

TITRE IV. TRESORERIE

ARTICLE R12 - RESSOURCES

Les ressources de l'*Association régionale* se composent :

des subventions qu'elle peut recevoir de l'Etat, de la Région, des Départements ou des Communes de son ressort territorial,

des dons qu'elle peut recevoir dans les limites prévues par la loi,

des ressources afférentes à ses activités,

des cotisations régionales, des parts de cotisations éventuellement reversées par la SFU.

ARTICLE R13 - COMPTABILITÉ

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité-déniers, par recettes et par dépenses; celle-ci est tenue par le Trésorier de l'Association régionale.

Cette comptabilité est transmise annuellement au trésorier de la SFU pour information à l'Assemblée générale de la SFU.

TITRE V. MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

ARTICLE R14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'Association régionale de la SFU ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée générale extraordinaire de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES URBANISTES dans les règles de vote définies par les statuts de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES URBANISTES.

La modification des statuts de la SFU emporte modification des statuts des associations régionales pour tous les articles concernés.

ARTICLE R15 – DISSOLUTION, LIQUIDATION DES BIENS

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association régionale de la SFU est convoquée et réunie spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent.

Fait à Paris
le 17 Mars 2020

Dominique Lancrenon
Co-Présidente



Laurent Vigneau
Co Président

